

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP Linde Gas Comp.doc

N° - 66

Arrêté complémentaire relatif à l'étude de
dangers de la société LINDE GAS à
PORTET-sur-GARONNE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3-6° qui stipule que « ... Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration... » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997 réglementant les activités que la société AGA exploitait 16, allée de la Saudrune - Parc d'activités du Bois Vert à PORTET-sur-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 autorisant la société LINDE GAS S.A à succéder à la société AGA pour exploiter les activités sises 16, allée de la Saudrune à PORTET-sur-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005, complétant l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, demandant des compléments à l'étude de dangers en vue de l'élaboration du P.P.R.T (Plans de prévention des risques technologiques) ;

Vu l'étude de dangers remise le 29 septembre 2005 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers remis le 10 octobre 2006 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées, des 30 mars et 8 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 avril 2007 ;

Considérant que les risques identifiés dans l'étude de dangers sortent des limites de l'établissement ;

Considérant que l'étude de dangers ne fournit pas tous les phénomènes de dangers possibles pour ce type d'installation ;

Considérant que la méthode qualitative, basée sur le retour d'expérience, utilisée pour déterminer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux n'est pas suffisamment développée pour permettre la justification de leur positionnement dans la grille de cotation de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers apportés par la société LINDE GAS sont insuffisants ;

Considérant que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées ;

Considérant, de ce fait, que les phénomènes considérés et les mesures de réduction du risque nécessitent d'être soumis à un examen critique par un organisme qualifié ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LINDE GAS le 26 avril 2007 ;

Vu la réponse de la société LINDE GAS du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Compléments à l'étude de dangers

La société LINDE GAS est tenue de fournir, **au plus tard le 30 septembre 2007**, à l'inspection des installations classées et au tiers expert, des compléments à son étude de dangers relatifs :

- à l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux par une méthode appropriée et justifiée correspondant à celles définies dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- à la justification de la cotation des mesures de maîtrise des risques prises en compte, au vu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

ARTICLE 2: Tierce expertise de l'étude de dangers

La société LINDE GAS est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert son étude de dangers établie dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

Cet avis et les éventuelles améliorations à proposer porteront sur :

- L'évaluation et la pertinence des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant à partir de l'identification des potentiels de dangers, phases transitoires, modes dégradés et effets dominos compris,
- La quantification et la hiérarchisation des différents phénomènes dangereux en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- L'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux,
- L'évaluation de niveaux de confiance attribués aux mesures de prévention et protection,
- L'évaluation de la cinétique des phénomènes dangereux,
- Les valeurs de seuils d'effets des phénomènes dangereux que l'exploitant a utilisé,
- La pertinence de mesures par rapport aux meilleures technologies disponibles et aux meilleures pratiques.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, au préfet, **au plus tard le 31 mars 2008**, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Un rapport intermédiaire sera transmis à la fin du mois de décembre 2007.

ARTICLE 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LINDE GAS.

ARTICLE 4- Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société LINDE GAS.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PORTET-sur-GARONNE ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, ROQUES-SUR-GARONNE, ROQUETTES, TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) et VILLENEUVE-TOLOSANE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - **Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
Le Maire de PORTET-sur-GARONNE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 21 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.